RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Substance
Nom commercial	:	UN1230 Méthanol AGR, ACS, ISO, Ph.Eur.
Nom chimique	:	méthanol
Nom IUPAC	:	methanol
N° Index	:	603-001-00-X
N° CE	:	200-659-6
N° CAS	:	67-56-1
Numéro d'enregistrement REACH	:	01-2119433307-44
Code du produit	:	MTOL-0IA
Formule brute	:	CH3OH

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : utilisation en laboratoire

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

labbox labware s.l.
Migjorn, 1
Boîte postale Barcelona (SPAIN)
08338 Premia de Dalt – SPAIN
ES
T +34 937 07 79 70 - F +34 937 909 532
info@labbox.com - www.labbox.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +34 937 077 970 (For technical information_Office Hours) In case of medical emergency phone 112 or to your local emergency number.

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475	+33 1 40 05 48 48	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 2	H225
Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 3	H331
Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3	H311
Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3	H301
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 1	H370

Full text of H and EUH statements: see section 16

Limites de concentration spécifiques:

(3 ≤C < 10)	STOT SE 2, H371
(10 ≤C < 100)	STOT SE 1, H370

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02 GHS06 GHS08

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
H331 - Toxique par inhalation.
H311 - Toxique par contact cutané.
H301 - Toxique en cas d'ingestion.
H370 - Risque avéré d'effets graves pour les organes.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. — Ne pas fumer.
P233 - Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.
P309+P311 - EN CAS d'exposition ou de malaise: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Type de substance : Monoconstituant

Nom	Identificateur de produit	%
Méthanol	N° CAS: 67-56-1 N° CE: 200-659-6 N° Index: 603-001-00-X N° REACH: 01-2119433307-44	≥ 100

3.2. Mélanges

Non applicable

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Consulter un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon. Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude. Consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire	:	Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Consulter un ophtalmologiste.
Premiers soins après ingestion	:	Rincer la bouche. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	:	Toux.
Symptômes/effets après contact oculaire	:	rougeur, démangeaisons, larmes.
Symptômes/effets après ingestion	:	nausées, vomissements. Douleurs abdominales.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Eau pulvérisée. de la poudre ABC.
Agents d'extinction non appropriés	:	Jet d'eau bâton.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	:	Liquide et vapeurs inflammables.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Oxydes de carbone (CO, CO2).

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie	:	Évacuer la zone.
Instructions de lutte contre l'incendie	:	Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	:	Évacuer la zone.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	:	Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Ventiler la zone de déversement.

6.1.2. Pour les secouristes

Procédures d'urgence	:	Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Recueillir le produit répandu.
Procédés de nettoyage	:	Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Ramasser mécaniquement le produit.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

Mesures d'hygiène : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Produits incompatibles : Acides forts. Agent oxydant.

Matières incompatibles : Sources de chaleur. Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil.

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Stocker dans un récipient fermé. Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

UN1230 Méthanol AGR, ACS, ISO, Ph.Eur. (67-56-1)	
UE - Indicative Occupational Exposure Limit (IOEL)	
Nom local	Methanol
IOEL TWA	260 mg/m³
IOEL TWA [ppm]	200 ppm
Remarque	skin
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool méthylique (méthanol)
VME (OEL TWA)	260 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	200 ppm
VLE (OEL Ceiling/STEL)	1300 mg/m³
VLE (OEL Ceiling/STEL) [ppm]	1000 ppm
Remarque	VME règlementaires contraignantes; la VLE n'est pas réglementaire et provient d'une circulaire du ministère chargé du travail; risque de pénétration percutanée
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
Nom local	Methanol
AGW (OEL TWA) [1]	270 mg/m³
AGW (OEL TWA) [2]	200 ppm
Remarque	DFG,EU,H,Y
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Metanolo
OEL TWA	260 mg/m³

UN1230 Méthanol AGR, ACS, ISO, Ph.Eur. (67-56-1)	
OEL TWA [ppm]	200 ppm
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Metanol (Álcool metílico)
OEL TWA [ppm]	200 ppm
OEL STEL [ppm]	250 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Metanol (Alcohol metílico)
VLA-ED (OEL TWA) [1]	266 mg/m³
VLA-ED (OEL TWA) [2]	200 ppm
Remarque	Vía dérmica (Indica que, en las exposiciones a esta sustancia, la aportación por la vía cutánea puede resultar significativa para el contenido corporal total si no se adoptan medidas para prevenir la absorción. En estas situaciones, es aconsejable la utilización del control biológico para poder cuantificar la cantidad global absorbida del contaminante. Para más información véase el Apartado 5 de este documento), VLB® (Agente químico que tiene Valor Límite Biológico específico en este documento), VLI (Agente químico para el que la U.E. estableció en su día un valor límite indicativo. Todos estos agentes químicos figuran al menos en una de las directivas de valores límite indicativos publicadas hasta ahora (ver Anexo C. Bibliografía). Los estados miembros disponen de un tiempo fijado en dichas directivas para su transposición a los valores límites de cada país miembro. Una vez adoptados, estos valores tienen la misma validez que el resto de los valores adoptados por el país).
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Methanol
WEL TWA [1]	266 mg/m³
WEL TWA [2]	200 ppm
WEL STEL	333 mg/m³
WEL STEL (ppm)	250 ppm
Remarque	Sk (Can be absorbed through the skin. The assigned substances are those for which there are concerns that dermal absorption will lead to systemic toxicity)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

UN1230 Méthanol AGR, ACS, ISO, Ph.Eur. (67-56-1)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	40 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation	260 mg/m³
Aiguë - effets locaux, inhalation	260 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	40 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	260 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	260 mg/m³

UN1230 Méthanol AGR, ACS, ISO, Ph.Eur. (67-56-1)	
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	8 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation	50 mg/m³
Aiguë - effets locaux, inhalation	50 mg/m³
A long terme - effets systémiques, inhalation	50 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	8 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, inhalation	50 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	20,8 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	2,08 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	1540 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	77 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	7,7 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	3,18 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	100 mg/l

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
EN 374.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

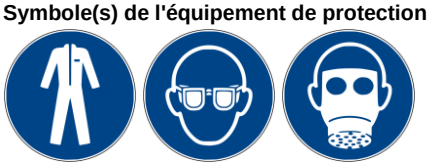

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection des mains:
Nitrile rubber (NBR) /

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:
Porter un équipement de protection respiratoire.

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Autres informations:
La présente fiche de données de sécurité correspond aux conditions spécifiques ayant justifié l'enregistrement de la substance en tant qu'intermédiaire isolé.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Incolore.
Apparence	:	Liquide.
Masse moléculaire	:	32,04 g/mol
Odeur	:	caractéristique. de l'alcool. Irritant.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	-97,8 °C
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	64,7 °C Atm. press.: 1013 hPa
Inflammabilité	:	Pas disponible
Limites d'explosivité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	:	5,5 vol %
Limite supérieure d'explosion	:	36,5 vol %
Point d'éclair	:	9,7 °C Atm. press.: 1013 hPa
Température d'auto-inflammation	:	455 °C (1013 hPa)
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Viscosité, dynamique	:	0,544 – 0,59 mPa·s Temp.: 'other:25.0°C' Parameter: 'dynamic viscosity (in mPa s)'
Solubilité	:	Soluble dans l'eau. Soluble dans l'éthanol. Soluble dans l'acétone. Soluble dans le chloroforme. Eau: 100 g/100ml (20 °C) Ethanol: 100 % Acétone: 100 %
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	-0,77
Pression de vapeur	:	169,27 hPa Temp.: 25 °C
Pression de vapeur à 50 °C	:	552 hPa
Pression critique	:	79547 hPa
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	0,79 – 0,8 Type: 'relative density' Temp.: 20 °C
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	1,1
Densité relative de saturation mélange vapeur/air	:	1
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Energie minimale d'ignition	:	0,14 mJ
Vitesse d'évaporation relative (éther=1)	:	6,3
Teneur en COV	:	100 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide inflammable.

10.2. Stabilité chimique

Hygroscopique.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.4. Conditions à éviter

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Toxique en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë (cutanée) : Toxique par contact cutané.
Toxicité aiguë (inhalation) : Toxique par inhalation.

UN1230 Méthanol AGR, ACS, ISO, Ph.Eur. (67-56-1)	
DL50 orale rat	1187 – 2769 mg/kg de poids corporel Animal: rat
DL50 cutanée lapin	17100 mg/kg
CL50 inhalation rat (mg/l)	128,2 mg/l/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Non classé
Toxicité pour la reproduction : Non classé

UN1230 Méthanol AGR, ACS, ISO, Ph.Eur. (67-56-1)	
NOAEL (animal/mâle, F0/P)	< 1000 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: male

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Risque avéré d'effets graves pour les organes.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

UN1230 Méthanol AGR, ACS, ISO, Ph.Eur. (67-56-1)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	2340 mg/kg de poids corporel Animal: monkey, Animal sex: male
LOAEC (inhalation, rat,poussière/brouillard/fumée, 90 jours)	0,13 mg/l air Animal: monkey
NOAEC (inhalation, rat, poussière/brouillard/fumée, 90 jours)	0,013 mg/l air Animal: monkey

Danger par aspiration : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

UN1230 Méthanol AGR, ACS, ISO, Ph.Eur. (67-56-1)	
CL50 - Poisson [1]	15400 mg/l Test organisms (species): Lepomis macrochirus
EC50 - Daphnia [1]	≥ 10000 mg/l 48h
CE50 72h - Algues [1]	22000 mg/l Selenastrum capricorbutum
CE50 96h - Algues [1]	≈ 22000 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
NOEC (chronique)	208 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'

12.2. Persistance et dégradabilité

UN1230 Méthanol AGR, ACS, ISO, Ph.Eur. (67-56-1)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Demande biochimique en oxygène (DBO)	0,6 – 1,12
Demande chimique en oxygène (DCO)	1,42 g O_2/g substance
DThO	1,5 g O_2/g substance

12.3. Potentiel de bioaccumulation

UN1230 Méthanol AGR, ACS, ISO, Ph.Eur. (67-56-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	-0,77
Potentiel de bioaccumulation	Basse.

12.4. Mobilité dans le sol

UN1230 Méthanol AGR, ACS, ISO, Ph.Eur. (67-56-1)	
Tension superficielle	0,023 N/m
Organic Carbon Normalized Adsorption Coefficient (Log Koc)	0,088

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Doit subir un traitement spécial pour satisfaire aux règlements locaux.

Code catalogue européen des déchets (CED) : 15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
07 01 04* - autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR) : UN 1230
N° ONU (IMDG) : UN 1230
N° ONU (IATA) : UN 1230
N° ONU (ADN) : UN 1230
N° ONU (RID) : UN 1230

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : MÉTHANOL
Désignation officielle de transport (IMDG) : MÉTHANOL
Désignation officielle de transport (IATA) : Methanol
Désignation officielle de transport (ADN) : MÉTHANOL
Désignation officielle de transport (RID) : MÉTHANOL
Description document de transport (ADR) : UN 1230 MÉTHANOL, 3 (6.1), II, (D/E)
Description document de transport (IMDG) : UN 1230 MÉTHANOL, 3 (6.1), II (12°C c.c.)
Description document de transport (IATA) : UN 1230 Methanol, 3 (6.1), II
Description document de transport (ADN) : UN 1230 MÉTHANOL, 3 (6.1), II
Description document de transport (RID) : UN 1230 MÉTHANOL, 3 (6.1), II

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 3 (6.1)
Étiquettes de danger (ADR) : 3, 6.1
:



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 3 (6.1)
Étiquettes de danger (IMDG) : 3, 6.1
:



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 3 (6.1)
Étiquettes de danger (IATA) : 3, 6.1
:



ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 3 (6.1)
Étiquettes de danger (ADN) : 3, 6.1

:



RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 3 (6.1)

Étiquettes de danger (RID) : 3, 6.1

:



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : II

Groupe d'emballage (IMDG) : II

Groupe d'emballage (IATA) : II

Groupe d'emballage (ADN) : II

Groupe d'emballage (RID) : II

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : FT1

Dispositions spéciales (ADR) : 279

Quantités limitées (ADR) : 1l

Quantités exceptées (ADR) : E2

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T7

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP2

Code-citerne (ADR) : L4BH

Dispositions spéciales pour citernes (ADR) : TU15

Véhicule pour le transport en citerne : FL

Catégorie de transport (ADR) : 2

Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR) : CV13, CV28

Dispositions spéciales deu transport - Exploitation (ADR) : S2, S19

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 336

Panneaux oranges :

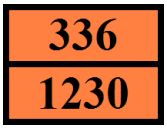

Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

Code EAC : •2WE

Code APP : A(fl)

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 279

Quantités limitées (IMDG) : 1 L

Quantités exceptées (IMDG) : E2

Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC02
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP2
N° FS (Feu)	:	F-E
N° FS (Déversement)	:	S-D
Catégorie de chargement (IMDG)	:	B
Arrimage et manutention (Code IMDG)	:	SW2
Point d'éclair (IMDG)	:	12°C c.c.
Propriétés et observations (IMDG)	:	Colourless, volatile liquid. Flashpoint: 12°C c.c. Explosive limits: 6% to 36.5% Miscible with water.Toxic if swallowed; may cause blindness. Avoid skin contact.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y341
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	352
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	364
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	60L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A104, A113
Code ERG (IATA)	:	3L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	FT1
Dispositions spéciales (ADN)	:	279, 802
Quantités limitées (ADN)	:	1 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E2
Transport admis (ADN)	:	T
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EP, EX, TOX, A
Ventilation (ADN)	:	VE01, VE02
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	2

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	FT1
Dispositions spéciales (RID)	:	279
Quantités limitées (RID)	:	1L
Quantités exceptées (RID)	:	E2
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC02
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP2
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	L4BH
Dispositions spéciales pour les citernes RID (RID)	:	TU15
Catégorie de transport (RID)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	:	CW13, CW28
Colis express (RID)	:	CE7
Numéro d'identification du danger (RID)	:	336

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Pas de restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

UN1230 Méthanol AGR, ACS, ISO, Ph.Eur. n'est pas listé à l'Annexe XIV de REACH

Liste candidate REACH (SVHC)

UN1230 Méthanol AGR, ACS, ISO, Ph.Eur. n'est pas sur la liste Candidate REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

UN1230 Méthanol AGR, ACS, ISO, Ph.Eur. n'est pas soumis au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

UN1230 Méthanol AGR, ACS, ISO, Ph.Eur. n'est pas soumis au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Methanol is not subject to REGULATION (EU) No 1005/2009 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL of 16 September 2009 on substances that deplete the ozone layer.

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 100 %

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (CE) 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 sur la fabrication et la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 2, Significativement dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV; N° ID 145).

Ordonnance sur l'interdiction des produits chimiques (ChemVerbotsV) : This product is subject to ChemVerbotsV Annex 2 Entry 1. The following requirements must be observed: authorization requirement (according to § 6 paragraph 1 sentence 1), basic requirements for carrying out the delivery (according to § 8 paragraph 1, 3 and 4), identification and documentation (according to § 9 paragraph 1 to 3) and exclusion of the shipping route (according to § 10).

Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV) : Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : La substance n'est pas listée

SZW-lijst van mutagene stoffen : La substance n'est pas listée

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Borstvoeding	:	La substance n'est pas listée
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Vruchtbaarheid	:	La substance n'est pas listée
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Ontwikkeling	:	Méthanol est listé

Danemark

Classe de danger d'incendie	:	Classe I-1
Unité de stockage	:	1 litre
Remarques concernant la classification	:	F <Flam. Liq. 2>; Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des liquides inflammables doivent être suivies
Réglementations nationales danoises	:	L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 3 (Inhalation)	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 3
Acute Tox. 3 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3
Acute Tox. 3 (Voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H331	Toxique par inhalation.
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes.
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes.
STOT SE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 1
STOT SE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 2

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.